

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-365

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements sportifs municipaux consentie à l'association « BALL TRAP CLUB DRACÉNOIS »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que par décision municipale n° 18-345 du 11 octobre 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un équipement sportif, avec l'association « BALL TRAP CLUB DRACÉNOIS » pour la période allant jusqu'au 31 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette convention arrive prochainement à échéance ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « BALL TRAP CLUB DRACÉNOIS », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2022 ; puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 7 JUIL. 2022

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional**

^ MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BIEN IMMOBILIER FORESTIER ET
D'INSTALLATIONS CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN A L'ASSOCIATION
BALL TRAP CLUB DRACENOIS- STAND ERIC VILLANI**

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° , en date du , ci-après désignée par "la Ville ",

ET

L'Association dite BALL TRAP CLUB DRACENOIS STAND ERIC VILLANI, statuts modifiés déposés en Sous-Préfecture de Draguignan sous le n°W831003522 ou publié au JO le 29/09/2018, dont le siège social est situé au Armurerie Perron – 31, rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN représentée par son Président Monsieur David BARBAGALLO, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ci-après désignée par "l'Association ",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :Article préalable : Objet de la Convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

Information sera faite à l'ONF.

TITRE I**MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION**Article 1er - Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'Association, 4 parcelles de terrain sis quartier du Malmont, telles que définies ci-dessous et ce conformément au plan annexé à la présente :

- *emprise B : parcelle B39 pour partie et B40 et B2, d'une superficie de 16 000m²,*
- *emprise A : parcelle B41 pour partie d'une superficie de 15 000m²*

L'Association déclare prendre, dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir élever aucune contestation à ce sujet, les parcelles énoncées ci-dessus.

L'activité de l'Association aura lieu sur les emprises A et B.

Article 2 - Destination

L'Association déclare prendre, dans l'état où elles se trouvent, contestation à ce sujet, les parcelles énoncées ci-dessus.

L'activité de l'Association aura lieu sur les emprises A et B.

Article 2 - Destination

Les terrains et bâtiments mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :

- *La pratique du tir sportif aux armes de chasse ;*
- *L'organisation de toutes les épreuves, compétitions, manifestations sportives, entrant dans le cadre de son activité, ainsi que les séances d'entraînement, les conférences et les stages ;*
- *La tenue d'assemblée périodique et en général, tout exercice et toute initiative propre à la préparation physique et morale de ses membres.*

Article 3 – Conditions d'accès au site

L'Association utilisera le stand de tir Eric Villani aux jours et horaires suivants :

- *Jeudi de 8h30 à 20h00*
- *Samedi de 8h30 à 20h00*

L'horaire de fermeture du stand de tir sera adapté en période hivernale, le site ne pouvant être utilisé que de jour.

- *Un dimanche sur deux de 8h30 à 12h30 (semaines paires).*

Toute demande d'utilisation exceptionnelle en dehors de ces créneaux devra faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire.

Le stand de tir étant situé dans un massif forestier, l'Association devra éviter d'organiser des compétitions du 21 juin au 20 septembre, et elle devra se conformer à la réglementation sur l'accès aux massifs forestiers en consultant chaque jour, (voir plus en fonction des éventuels arrêtés préfectoraux de prolongation pris), le site internet <http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-du-var-a2898.html>.

Le ball-trap sera fermé les jours de risque incendie « TRES SEVERE et « EXTREME » (rouge). En cas de risque « SEVERE » (orange) le public devra avoir quitté le site pour 13h.

L'accès des véhicules se fera par le chemin du « Pas du Loup » et la piste DFCI dite « de la Cassade ». Cette dernière étant fermée à la circulation publique, les pratiquants devront être porteurs d'un document attestant de leur adhésion à l'Association afin d'être autorisés à accéder au stand de tir à l'aide de leur véhicule.

Le stationnement de ces véhicules se fera sur le parking situé face aux bâtiments de la parcelle B40. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ou stationner dans le milieu naturel (sauf entretien du site par les membres de l'Association).

Article 4 - Charges locatives

Sans objet

Article 5 - Entretien de lieux mis à disposition

L'entretien de toutes les parcelles mise à disposition est à la charge exclusive de l'Association, y compris celui lié aux obligations légales de débroussaillage.

L'Association devra veiller tout particulièrement à laisser les lieux parfaitement propres, en procédant à l'enlèvement des douilles vides, emballages, papiers et détritiques de toutes sortes aussi régulièrement que nécessaire.

S'agissant du retrait du plomb, il sera procédé à son enlèvement régulier par l'Association. L'Association s'engage à fournir annuellement une preuve du ramassage du plomb par le biais de la remise d'un certificat de collecte délivré par une entreprise spécialisée ou par tout autre moyen.

Les agents de la Ville pourront librement et inopinément venir constater la réalisation de cette obligation. En cas de non-respect par l'Association, la Ville sera en droit de résilier la présente convention, sans préavis et indemnité et sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle.

Article 6 - Travaux

Tous les travaux que l'Association souhaiterait entreprendre devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville.

L'accord préalable de l'ONF sera nécessaire avant tous travaux qui concernent le milieu naturel et forestier, tels que le débroussaillage, la coupe ou l'élagage d'arbres. Le bois coupé dans le cadre de ces travaux restera propriété de la Commune.

Lorsque le Code de l'urbanisme l'imposera, l'Association devra également réaliser toutes les formalités nécessaires auprès des services compétents.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 8 - Sécurité

Aucun tir ne peut être effectué en direction de sentiers et chemins environnant.

Sur le parcours de chasse, aucun tir ne sera autorisé sur les arbres. Ils devront être orientés vers le ciel.

L'Association s'engage également à faire strictement respecter les prescriptions en matière de sécurité édictée tant par les lois et règlements en vigueur régissant la pratique de ce sport (dont les prescriptions de la FITASC et de la Fédération Française de ball-trap), en termes d'armes utilisée, de munitions, de position du pas de tir, de plateaux, de dispositif de lancement et de tout autre élément relatif à la pratique régulière du ball-trap.

Les équipements se situant dans un massif forestier combustible, l'Association devra veiller à informer les pratiquants de la réglementation en matière d'emploi du feu.

De plus l'Association devra débroussailler les abords des installations conformément aux Arrêtés en vigueur et disposer sur place de moyens d'extinction adaptés.

Les agents de la Ville pourront librement et inopinément venir constater la réalisation de ces obligations. En cas de non-respect par l'Association, la Ville sera en droit de résilier la présente convention, sans préavis et indemnité et sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle.

Article 9 – De l'usage du plomb

Les munitions en acier remplaceront progressivement celles en plomb en raison du risque pour l'environnement et la santé humaine, notamment du fait de la proximité avec la captage du Railloret. L'association s'engage donc à conseiller à ses nouveaux adhérents d'acquérir des fusils adaptés aux munitions en acier.

Article 10 - Assurances

L'Association devra assurer lesdits biens mis à sa disposition contre le risque incendie.

Elle devra également assurer ses responsabilités de voisinage.

L'Association souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles, notamment pour les risques incendie, d'explosion, de dégât des eaux. L'Association aura à supporter toute insuffisance et absence de garantie.

Par ailleurs, l'Association devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait des conséquences des actions de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'Association devra adresser annuellement, la ou les attestation(s) d'assurances qui portera(ont) la mention de la garantie effective des risque assurés ci-dessus.

Article 11 - Loyers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 12 - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 13 – Valorisation de la mise à disposition

Le montant du coût annuel de la mise à disposition du bien immobilier est estimé à la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000€).

TITRE II ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

Article 14

L'Association s'engage à communiquer à la Ville tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs décrits aux articles précédents;

Chaque année et au plus tard LE 30 JUIN, l'Association devra transmettre au service des sports - Mairie de Draguignan – BP 19 - 83001 Draguignan cedex :

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de la dernière assemblée générale,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

Si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

Par ailleurs, l'association s'engage à réaliser annuellement un bilan formel avec la Commune, relatif à la mise en œuvre de la présente convention.



TITRE III
CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 15 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2022 et prendra fin au 31/08/2023.

Article 16 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur ou Madame le (la) Président(e) de l'Association, un mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les quatre cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,*
- dissolution de l'Association,*
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses biens,*
- si la Ville notifiait à l'Association que l'occupation du site n'était plus conciliable avec le plan d'aménagement de la forêt.*

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution par l'Association de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 17 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction judiciaire de TOULON.

Fait à Draguignan en 3 exemplaires originaux, le

"Lu et approuvé"

DAVID BARBAGALLO

RICHARD STRAMBIO

PRÉSIDENT

MAIRE DE DRAGUIGNAN